



LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE OUTRE-MER



GUIDE PRATIQUE
À DESTINATION
DES AVOCATS

LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE OUTRE-MER

UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE EST INTERPELLÉE.....	8
UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE EST PLACÉE EN RETENUE ADMINISTRATIVE	10
UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE EST PLACÉE EN GARDE À VUE.....	12
UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE EST PLACÉE EN CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE.....	14
UNE PERSONNE SOUHAITE DEMANDER ASILE	16
SAISIR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF POUR CONTESTER LA LÉGALITÉ DES MESURES D'ÉLOIGNEMENT	18
DÉFENDRE L'ÉTRANGER LORS DE L'EXAMEN DE LA PROCÉDURE DE RÉTENTION PAR LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION	21
SAISIR LE JUGE JUDICIAIRE D'UNE MAINLEVÉE DE LA RÉTENTION APRÈS SA PROLONGATION.....	24
ANNEXES.....	25

GUIDE PRATIQUE
À DESTINATION
DES AVOCATS

La Cimade
L'humanité passe par l'autre

mom
migrants outre-mer

Édité par La Cimade
64, rue Clisson - 75013 Paris
Tél. 01 44 18 60 50
Fax 01 45 56 08 59
infos@lacimade.org
www.lacimade.org



Conception graphique:
Atelier des grands pêcheurs

Impression: Imprimerie
de la Centrale, 62302 Lens

Dépôt légal: septembre 2017

ISBN 978-2-900595-42-8

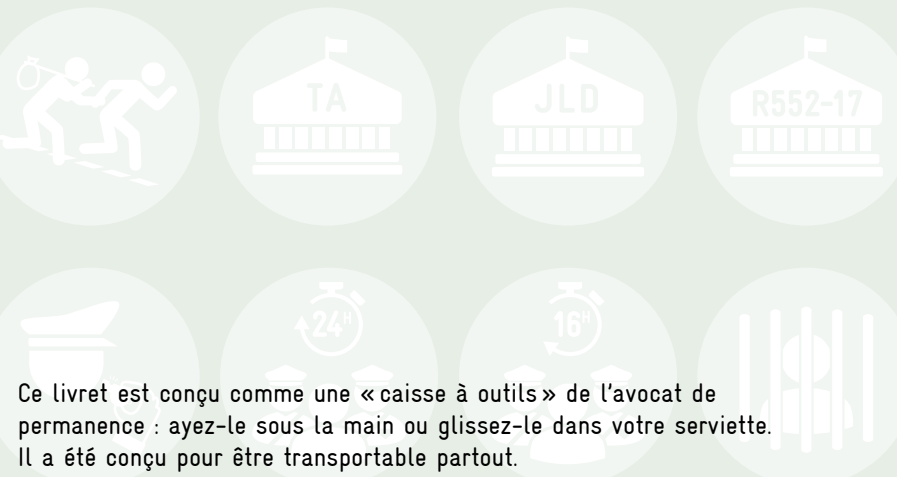
POUR LES AVOCATS ULTRA-MARINS

L'accompagnement des personnes étrangères dans les différentes procédures auxquelles elles sont confrontées présente bien des difficultés, tant humaines que procédurales, notamment lorsqu'elles sont enfermées dans un centre de rétention administrative. Les avocats sont beaucoup sollicités, la plupart du temps dans l'urgence, souvent dans le cadre de permanences qui ne leur permettent pas de connaître la personne qu'ils vont assister, son parcours, sa situation. Bien souvent, c'est dans un couloir obscur, sur un bureau emprunté, qu'ils chercheront dans un dossier très administratif les moyens de défendre leur client.

Ce petit livre est né de la coopération efficace et chaleureuse entre des associations de défense des droits des personnes étrangères et des avocats, dont moi, qui ait exercé pendant dix ans à Cayenne, ce qui me vaut le plaisir d'avoir été désignée pour rédiger cette introduction.

Il s'adresse avant tout à mes confrères d'outre-mer à qui revient cette difficile mission de la défense d'urgence, qui s'étend de l'ordre administratif au judiciaire et présente de nombreux aspects différents d'une réglementation éparpillée et changeante, avec un droit dérogoatoire de la métropole, toutes procédures dont les phases successives ne sont pas toujours très claires.

Dans de telles conditions, floues et complexes, comment identifier en quelques instants la procédure précise, la bonne réglementation, repérer les arguments de défense et les nullités, retrouver les jurisprudences utiles, défendre nos clients?



Ce livret est conçu comme une « caisse à outils » de l'avocat de permanence : ayez-le sous la main ou glissez-le dans votre serviette. Il a été conçu pour être transportable partout.

Vous y trouverez les différentes étapes des procédures auxquelles les étrangers sont confrontés, les principales explications pour chacune ainsi que l'avant et l'après, les textes de références, la jurisprudence utile et quelques conseils, que faire, que vérifier.

Merci à vous qui consacrez du temps et de l'énergie à la défense des étrangers, dans un contexte difficile et sans beaucoup de moyens. Nous espérons que cet opuscule facilitera votre mission et aidera les personnes que vous assistez.

Faites en le meilleur usage possible. N'hésitez pas à nous faire retour des jurisprudences intéressantes que vous obtenez. Nous sommes toujours plus forts quand nous mettons en commun notre travail et notre expérience.

Bons résultats à toutes et tous!

Dominique Monget-Sarrail, avocate

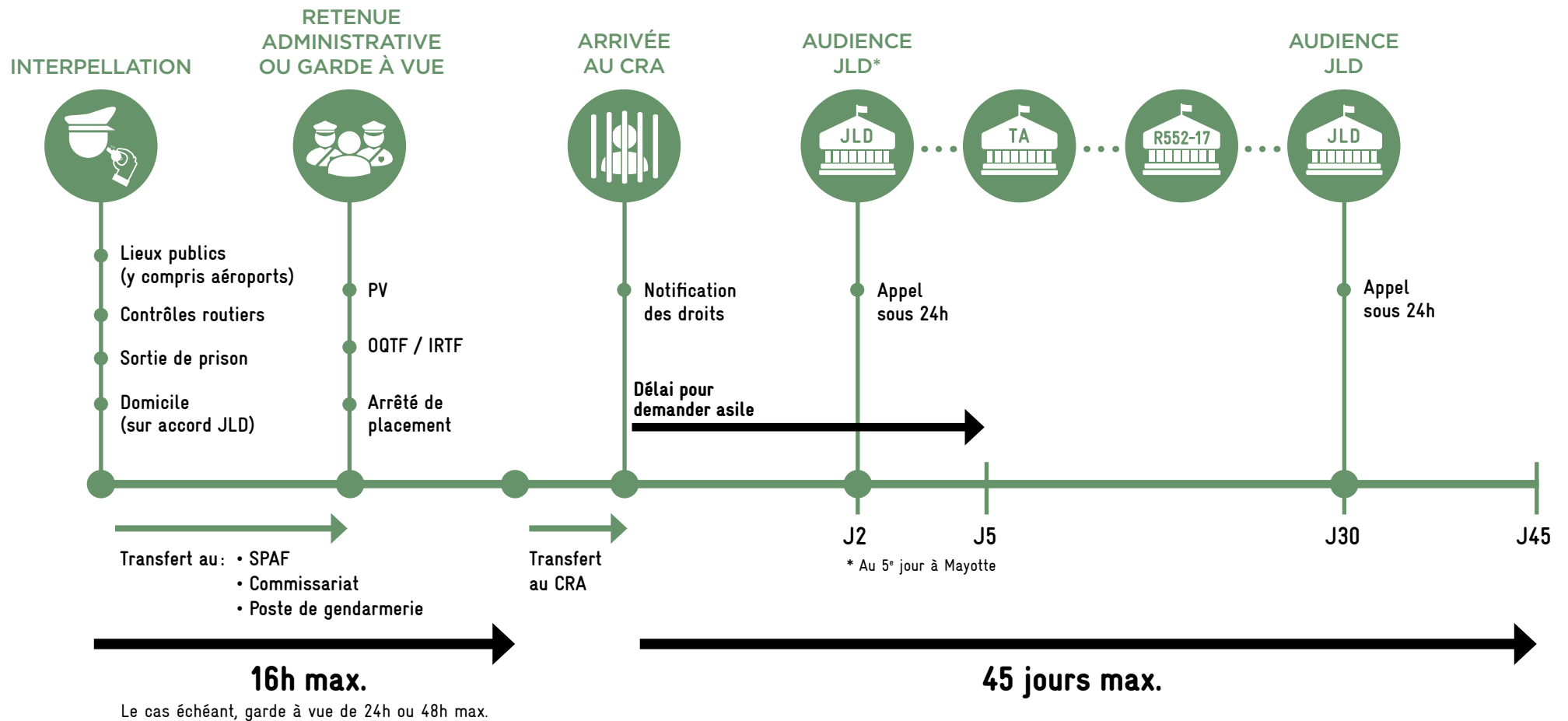
PARCOURS DES PERSONNES ÉTRANGÈRES EN RÉTENTION

CONTRÔLE JUDICIAIRE

- Régularité des procédures immédiatement antérieures à la rétention
- Régularité des conditions d'enfermement
- Légalité de l'arrêté de placement
- Saisine possible du JLD sur éléments nouveaux

CONTRÔLE ADMINISTRATIF

- Référé liberté suspensifs de l'éloignement
- Recours en annulation (délai de 2 mois)
- Référé suspension





UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE EST INTERPELLÉE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Art. 78-2 et s. du CPP, [art. L611-1 du Ceseda](#).

L'INTERPELLATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES: COMMENT ÇA SE PASSE?

Il existe deux types de contrôle: le premier est censé être indépendant de la nationalité des personnes, le second concerne exclusivement les étrangers.

Le contrôle d'identité

Il est mené par des officiers de police judiciaire ou agents placés sous leur responsabilité et doit répondre à l'une des situations suivantes:

- | Contrôle sur la voie publique: [art. 78-2 al. 1 du CPP](#).
- | Sur réquisitions du parquet: [art. 78-2 al. 2 du CPP](#).
- | En vue de prévenir une atteinte à l'ordre public: [art. 78-2 al. 3 du CPP](#).
- | Contrôle aux frontières: [art. 78-2 al. 4 et s. du CPP](#).



En Guadeloupe, Martinique, Guyane, à Mayotte, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ce contrôle peut avoir lieu en dehors de ces cas de figure, dans des zones circonscrites mais qui couvrent en pratique la quasi-totalité du territoire où il est possible de circuler: [art. 78-2 al. 5 et 6 du CPP](#).

- | Sur réquisitions pour contrôle sur le lieu de travail: [art. 78-2-1 du CPP](#).
- | Sur réquisitions pour contrôle des véhicules: [art. 78-2-2 du CPP](#).
- | Contrôle routier: [art. R233-1 du code de la route](#).

Le contrôle du séjour

Il a lieu:

- | Suite à un contrôle d'identité ayant révélé la qualité étrangère de la personne, c'est-à-dire son extranéité;

- | Indépendamment de tout contrôle d'identité, si l'extranéité est déduite de circonstances extérieures à la personne.

Ex: entrée/sortie d'une ambassade, port apparent d'un écrit en langue étrangère, etc.



Dans des zones circonscrites mais qui couvrent la quasi-totalité du territoire où il est possible de circuler, le contrôle du séjour peut avoir lieu directement, dans les véhicules circulant sur la voie publique (hors voitures particulières), sur réquisition du procureur ou avec l'accord du conducteur ([art. L611-10 du Ceseda](#) pour la Guyane; [art. L611-11 du Ceseda](#) pour la Martinique, Guadeloupe, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

La durée du contrôle du séjour ne peut excéder six heures consécutives dans un même lieu ni constituer un contrôle systématique ([art. L611-1 II du Ceseda](#)).

ET APRÈS?

En l'absence de titre de séjour, la personne est conduite en retenue administrative (voir la partie « Une personne étrangère est placée en retenue administrative »).



UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE EST PLACÉE EN RETENUE ADMINISTRATIVE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Art. L611-1-1 et s. du Ceseda.

LA RETENUE ADMINISTRATIVE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

« Si, à l'occasion d'un contrôle, il apparaît qu'un étranger n'est pas en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France, il peut être conduit dans un local de police ou de gendarmerie et y être retenu par un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français ».

Où ?

Locaux de la police aux frontières, commissariat, gendarmerie, mais pas dans la même pièce que des personnes gardées à vue.

Pour quoi faire ?

Vérifier le droit au séjour : selon les cas, appel à la préfecture, consultation des fichiers, prises d'empreintes et

de photo, etc. (sous conditions - voir infra).

Combien de temps ?

Le temps strictement nécessaire aux vérifications liées à la régularité du séjour de la personne et de toute façon, 16 heures maximum.

Et après ?

Libération simple ou libération avec obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec délai de départ volontaire ou assignation à résidence administrative ou placement en rétention avec OQTF sans délai de départ volontaire.

QUE FAIRE ?

Pendant la retenue administrative

- Se rendre sur le lieu de la retenue administrative (la retenue).
- Assister la personne retenue avant les auditions.
- Assister à l'audition et prendre des notes.

- Faire des observations écrites qui figureront au procès-verbal (PV) de fin de retenue.
- Consulter le PV de déroulement de la retenue, remis à l'intéressé à l'issue de la mesure et consultable par son avocat.

Prendre contact avec les interlocuteurs

L'illégalité de ce placement en retenue pourra être discutée devant le juge des libertés et de la détention (voir la partie « Défendre l'étranger lors de l'examen de la procédure de rétention par le juge des libertés et de la détention »), à partir de la liste des points de légalité à vérifier.

À ce stade, il faut d'urgence s'adresser à différents interlocuteurs pour tenter d'éviter le placement en rétention de la personne retenue en leur transmettant toute pièce concernant sa situation personnelle, familiale et administrative :

- Les services interpellateurs afin de savoir où est placée la personne en retenue administrative :
 - La police nationale ;
 - La gendarmerie ;
 - La police aux frontières.

- La famille éventuellement présente sur le territoire afin de récupérer les documents nécessaires.
- La préfecture, et notamment le bureau de l'immigration et de l'intégration, qui prendra une décision le concernant à l'issue de la retenue.
- Le procureur de la République devant être informé dès le début de la retenue et pouvant y mettre fin à tout moment, il est possible d'en référer directement à lui en cas de retenue manifestement infondée ou irrégulière pour lui demander d'y mettre fin.

C'est à la préfecture qu'il incombe de décider de poursuivre ou non la procédure de retenue.



UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE EST PLACÉE EN GARDE À VUE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Art. 62-2 et s. du CPP, circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

LA GARDE À VUE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

« Une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs. »

Où ?

Locaux de la police aux frontières, commissariat, gendarmerie.

Pour quoi faire ?

Enquête de flagrance, enquête préliminaire, information judiciaire.



Une garde à vue (GAV) ne peut être fondée sur le seul séjour irrégulier qui n'est pas un délit (L. n°2012-1560, 31 déc. 2012, art.8, JO 1^{er} janv. 2013). Elle peut néanmoins être justifiée par une autre infraction, telle que la soustraction à une mesure d'éloignement.

Combien de temps ?

En principe 24 heures au maximum. Elle peut être prolongée de 24 heures si le crime ou délit concerné est puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement. Elle peut atteindre 96 heures en cas d'infractions spécifiques (trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, etc.).

Et après ?

À l'expiration du délai, la personne gardée à vue est soit remise en liberté, soit déférée et présentée à un magistrat. Si la personne est remise en liberté et qu'elle se trouve en situation irrégulière, elle peut faire

l'objet d'une mesure d'éloignement et d'un placement en rétention.

QUE FAIRE ?

Se rendre sur le lieu de la garde à vue

Si la personne gardée à vue sollicite l'assistance d'un avocat, sa première audition, sauf si elle porte sur son identité, ne peut débuter sans la présence de ce dernier avant la fin d'un délai de deux heures. Le procureur peut cependant autoriser une audition immédiate sans attendre son avocat si les circonstances l'exigent (art. 706-73 du CPP).

La personne gardée à vue peut être assistée de son avocat dès lors qu'elle en fait la demande, même si elle a dans un premier temps refusé cette assistance (Cass., 5 nov. 2013, n°13-82682).

Si la personne gardée à vue ne bénéficie pas de l'assistance d'un avocat malgré sa demande, les auditions postérieures sont irrégulières et peuvent donc être annulées.

S'entretenir avec son client

Un avocat peut s'entretenir confidentiellement avec son client pendant 30 minutes. En cas de prolongation de la garde à vue (GAV), un deuxième entretien de 30 minutes est possible.

Consulter les pièces de la procédure

→ Les procès-verbaux d'audition (pas de copie, mais prise de notes possible).

→ Le procès-verbal constatant le placement en GAV et celui de notification des droits.

→ Et l'éventuel certificat médical établi.

Assister à tous les interrogatoires et prendre des notes

Poser des questions à l'issue de chaque interrogatoire

La police ou la gendarmerie ne peut s'y opposer que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus est portée au procès-verbal.

Présenter des observations écrites

L'avocat peut y consigner les questions refusées. Celles-ci sont **jointes à la procédure**. L'avocat peut aussi adresser directement ses observations, ou copie de celles-ci, au procureur pendant la durée de la GAV.



En cas de crime ou délit graves (art. 706-73 du CPP) et en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction (art. 706-88 du CPP), l'intervention de l'avocat peut être différée de 24 heures sur décision du procureur de la République et jusqu'à 72 heures, sur décision du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction.



UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE EST PLACÉE EN CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Art L551-1 et s. du Ceseda, R551-1 et s. du Ceseda.

LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

La rétention administrative autorise l'administration à placer dans un lieu, qui ne dépend pas de l'administration pénitentiaire, un étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement (OQTF prononcée depuis moins d'un an, interdiction du territoire français, arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion, etc.), dans l'attente de son renvoi forcé. La rétention est décidée par l'administration pour 48 heures (cinq jours à Mayotte), puis éventuellement prolongée par le juge des libertés et de la détention, lorsque le départ immédiat de l'étranger est impossible, d'abord pour une période de 28 jours (25 jours à Mayotte), éventuellement prolongée de 15 jours.

Où ?

En centre de rétention administrative (CRA). Ces lieux de rétention sont des bâtiments surveillés par la police aux frontières.

Il existe également des locaux de rétention administrative (LRA), permanents ou temporaires, généralement situés dans des commissariats de police. Les étrangers ne peuvent pas y être enfermés plus de 48 heures (24 heures à Mayotte) avant leur transfert vers un CRA, sauf exceptions.

Pour quoi faire ?

Pour éloigner l'étranger à destination de son pays d'origine ou, avec son accord, d'un pays dans lequel il est légalement admissible.

Combien de temps ?

Elle est limitée au temps strictement nécessaire à son départ. Elle ne peut pas dépasser 45 jours mais en pratique, les éloignements depuis les CRA d'outre-mer s'organisent très rapidement.

Et après ?

La rétention administrative prend fin pour l'étranger :

→ Par son éloignement ;

- Par décision de la préfecture de le libérer gracieusement ;
- Par décision du juge judiciaire d'assigner à résidence ou de ne pas prolonger la rétention ou déclarant irrégulier le placement en rétention ;
- Par l'annulation ou la suspension par le juge administratif de la mesure d'éloignement ;
- Par la libération, si à l'issue des 45 jours, l'administration n'a pas été en mesure de l'éloigner.

QUE FAIRE ?

Plusieurs suites peuvent être envisagées en fonction des éléments de situation indiqués par la personne en rétention :

- Introduire un recours en urgence contre la mesure d'éloignement (voir la partie « Saisir le tribunal administratif pour contester la légalité des mesures d'éloignement »).
- L'accompagner dans le dépôt d'une demande d'asile si elle fait état d'un risque pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine et souhaite à ce titre solliciter la protection de l'État français (voir la partie « Une personne souhaite demander asile »). Cette démarche suspend l'éloignement jusqu'à la notification de la décision à l'intéressé.
- Introduire un recours devant le juge des libertés et de la détention

(JLD) (sous 48 heures à compter de la notification du placement) en vue de contester la régularité de la décision de placement en rétention.

- Introduire un recours en annulation de l'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) auprès du tribunal administratif (voir la partie « Saisir le tribunal administratif pour contester la légalité des mesures d'éloignement »).
- La défendre le cas échéant lors de sa présentation au JLD en vue de la prolongation de la rétention sollicitée par le préfet (voir la partie « Défendre l'étranger lors de l'examen de la procédure de rétention par le juge des libertés et de la détention »).
- Solliciter auprès de la préfecture sa libération gracieuse en lui transmettant toutes pièces concernant sa situation personnelle, familiale et administrative. La préfecture peut réexaminer la situation de l'étranger même après son placement en rétention.
- Contacter l'association chargée de l'accompagnement juridique des personnes placées en rétention, qui peut utilement appuyer et/ou compléter les démarches administratives et contentieuses engagées pour la défense des personnes.



UNE PERSONNE SOUHAITE DEMANDER ASILE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Art. L551-3, L556-1 et R556-1 du Ceseda.

LE DROIT D'ASILE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'article 1^{er} de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés définit le réfugié comme « Toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. »

Par ailleurs, la protection subsidiaire (art. L. 712-1 du Ceseda) est accordée à toute personne dont la situation ne répond pas à la définition du statut de réfugié, mais « pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

- la peine de mort ou une exécution;
- la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
- pour des civils, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

Quel organisme est compétent ?

L'organisme de détermination de première instance est l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), et la juridiction d'appel est la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

La demande d'asile en rétention

Lorsqu'une personne étrangère fait l'objet d'une mesure d'éloignement (OQTF avec ou sans délai, etc.) et d'une mesure de placement en centre de rétention, la loi prévoit une procédure spécifique :

- La personne placée en rétention est informée de son droit de demander asile dans une langue qu'elle comprend (art. L551-3 du Ceseda).
- Elle formule sa demande dans les cinq premiers jours. Un formulaire de demande d'asile lui est remis. Elle doit le remettre complété et sous pli fermé au chef de centre. Elle peut bénéficier d'une assistance juridique (association opérant en CRA) et linguistique (interprète payé par l'administration). Sa demande peut être recevable au-delà de cinq jours, sous conditions.
- La demande d'asile est transmise par courrier accéléré à l'Ofpra qui doit statuer dans un délai de

96 heures à compter de l'enregistrement de la demande auprès de ses services, en la convoquant pour un entretien personnel (y compris par visioconférence).

- Le préfet ne statue pas sur la demande d'asile en tant que telle (rôle de l'Ofpra et de la CNDA). Il n'a pas connaissance du contenu de la demande d'asile. Il statue en revanche sur le maintien en rétention de la personne qui demande l'asile en CRA. S'il considère que la demande a été introduite dans le seul but de faire échec à la mesure d'éloignement, il doit alors prendre sans délai un arrêté préfectoral de maintien en rétention (art. L556-1 du Ceseda); sinon, il la libère puis lui délivre une attestation de demande d'asile en vue de la poursuite de sa procédure hors du CRA.

ET APRÈS ?

L'Ofpra dispose de trois options :

- Prendre une décision favorable en reconnaissant la qualité de réfugié ou en accordant la protection subsidiaire.
- S'il estime qu'il ne peut statuer selon la procédure accélérée (soit en raison de la vulnérabilité, soit parce que l'examen demande plus de temps), il signale ce fait au préfet qui libère le demandeur et lui délivre une attestation de demande d'asile.
- Il prend une décision de rejet ou d'irrecevabilité. La décision est notifiée par voie postale accélérée.

Dans ce cas, le recours devant la CNDA ne confère pas le droit de rester sur le territoire et la personne peut être reconduite vers son pays d'origine avant qu'un jugement de la CNDA n'intervienne.

QUE FAIRE ?

- Se déplacer au CRA afin d'aider son client à remplir le formulaire de demande d'asile et préparer l'entretien.
- S'il existe des éléments antérieurs au placement en rétention attestant de la volonté de l'étranger de demander asile : contester devant le tribunal administratif la mesure d'éloignement qui ne prend pas en compte cette volonté de l'étranger (voir la partie « Saisir le tribunal administratif pour contester la légalité des mesures d'éloignement »).
- Contester devant le tribunal administratif l'arrêté de maintien en rétention ou l'absence d'arrêté de maintien suite au dépôt de la demande d'asile depuis le centre de rétention (voir la partie « Saisir le tribunal administratif pour contester la légalité des mesures d'éloignement »).
- Être attentif au bon déroulement de la procédure, notamment les délais de notification de l'arrêté de maintien en rétention, pour solliciter la fin de la rétention devant le juge des libertés et de la détention en cas d'irrégularité.



SAISIR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF POUR CONTESTER LA LÉGALITÉ DES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Art. L514-1 du *Ceseda*, art. L521-1 du CJA, art. L521-2 du CJA.

LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF : QUELLES PARTICULARITÉS ?

Le recours pour excès de pouvoir (REP) permet de demander au tribunal administratif (TA) l'annulation de l'OQTF avec ou sans délai de départ volontaire et de l'ensemble des décisions préfectorales qui l'accompagnent : le refus de délai de départ volontaire, la fixation du pays de destination, IRTF associée à l'OQTF et, éventuellement, l'assignation à résidence ou le placement en rétention. La contestation de ces décisions peut faire l'objet d'une même requête.



Depuis le 1^{er} novembre 2016, l'arrêté de placement en rétention est contestable devant le juge des libertés et de la détention et non plus devant le TA (voir la partie « Défendre l'étranger lors de l'examen de la procédure de rétention par le juge des libertés et de la détention »).

Le REP n'est pas suspensif de l'exécution de la mesure d'éloignement en Guyane, en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et à Mayotte (art. L514-1 du *Ceseda*), il faut donc saisir le TA d'un référé afin que le juge puisse intervenir rapidement.

Le juge administratif peut intervenir pour mettre fin à la rétention même

après sa prolongation par le juge judiciaire (*Cass.*, 7 oct. 2015, n°14-11430).

Deux types de référés sont possibles.

Référé-liberté

Le référé-liberté ordonne toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (pas nécessairement lié à une décision administrative, il peut s'agir d'une pratique) : art. L521-2 du CJA.



Il s'agit du seul recours suspensif de l'exécution de l'éloignement dès son dépôt auprès du TA (art. L514-1 3° du *Ceseda*).

Il faut invoquer

- Une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (droit d'asile, liberté d'aller et venir, droit au respect de la vie privée, etc.);
- L'urgence (présumée en rétention).

Modalités du référé-liberté

- Dépôt par fax, sur place ou télécourrier.
- Mention « référé » sur la requête et l'enveloppe.
- L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.
- Les pièces justificatives doivent être jointes. Elles peuvent être apportées jusqu'à tenue de l'audience, sous réserve d'acceptation par le juge des référés.

- Une demande d'aide juridictionnelle provisoire doit être jointe à la requête pour être recevable.

Référé-suspension

Le référé-suspension suspend la décision jusqu'à l'examen du REP : art. L521-1 du CJA.

Il faut invoquer

- Un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.
- L'urgence (présumée en rétention).

Modalités du référé-suspension

- Un REP doit être déposé avant ou simultanément à la requête en référé-suspension
- Pour le reste, elles sont identiques au référé-liberté (cf. ci-dessus).



Si la loi ne confère l'effet suspensif de l'éloignement qu'au référé-liberté, le Conseil d'État a étendu cet effet à tout type de référé en estimant « que le respect des exigences découlant du droit au recours effectif [...] implique que la mise en œuvre des mesures d'éloignement forcé soit différée dans le cas où l'étranger qui en fait l'objet a saisi le juge des référés du tribunal administratif, jusqu'à ce que ce dernier ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience ou, en cas de tenue d'une audience, jusqu'à ce qu'il ait statué [...] » (ord. CE, 22 juillet 2015, n°381550, considérant 12).



DÉFENDRE L'ÉTRANGER

LORS DE L'EXAMEN DE LA PROCÉDURE DE RÉTENTION PAR LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Quels sont les pouvoirs du juge ?

En référé-liberté

Le juge n'a pas le pouvoir d'annuler une décision. Il ne peut prendre que des mesures provisoires tendant à mettre fin à l'atteinte à la liberté fondamentale invoquée. Il peut suspendre totalement ou partiellement l'application d'une décision, mais aussi ordonner à l'administration toutes les mesures nécessaires à la protection d'une liberté fondamentale. Il peut aussi prononcer la suspension de l'exécution d'une OQTF en raison de l'atteinte à la liberté fondamentale qu'est le droit d'asile, ou de l'atteinte à la liberté fondamentale protégeant la vie privée et familiale.



Le juge ne peut statuer *ultra petita*, la formulation de la demande dans les conclusions est donc très importante.

En référé-suspension

Le juge a le pouvoir de suspendre une décision. La légalité de chaque décision préfectorale peut alors être discutée devant lui (OQTF, refus de délai de départ volontaire, IRTF). S'il suspend l'une de ces décisions, il s'agit d'une mesure provisoire en attendant qu'il statue au fond sur le recours en annulation.

Quelles sont les suites de la requête ?

En référé-liberté

Le juge a 48 heures pour statuer sur un référé-liberté à compter de l'enregistrement de la requête. Soit il rejette sur ordonnance de tri, parce qu'il estime qu'il n'y a pas d'urgence, que la requête est irrecevable ou infondée, soit il convoque les parties à une audience. La décision est une ordonnance qui, soit rejette les conclusions, soit ordonne des mesures provisoires. En cas de rejet du référé-liberté après audience, un appel en référé devant le Conseil d'État peut être formé dans un délai d'un mois et 15 jours (en tenant compte du délai de distance applicable outre-mer). En cas de rejet sans audience (rejet au tri), seul un pourvoi en cassation est possible.

En référé-suspension

Le juge doit statuer rapidement mais il n'a pas de délai imposé. Il est en général plus long à statuer que sur un référé-liberté. S'il estime la requête fondée, le juge ordonne la suspension de la mesure querellée. En cas de rejet, après audience ou sans audience, seul un pourvoi en cassation est possible.

Consulter la jurisprudence en annexes pages 26 et 27.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Art. L552-1, L512-1 III et R552-10-1 du *Ceseda*.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Lorsque la préfecture n'a pas pu mettre à exécution la mesure d'éloignement d'une personne dans les 48 premières heures de rétention et souhaite la maintenir en rétention au-delà de ce délai afin d'organiser son renvoi, elle doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) d'une demande de prolongation de la rétention administrative.

Lors de cette audience, le juge contrôle :

- La régularité des procédures immédiatement antérieures au placement en rétention (interpellation, garde à vue, retenue pour vérification du droit au séjour) ;
- La régularité de la procédure de placement en rétention ;
- Les conditions et le déroulement de son maintien en rétention, notamment son accès aux droits qui y sont attachés.

LE JLD, JUGE DE LA RÉGULARITÉ DU PLACEMENT EN RÉTENTION

Depuis le 1^{er} novembre 2016, la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 a transféré du TA vers le JLD la compétence pour apprécier la régularité de la décision administrative de placement en rétention (art. L.512-1).

La loi ne précise pas l'étendue de ce contrôle, néanmoins lors des travaux parlementaires, Erwann Binet, rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, relevait que le JLD « doit exercer un entier contrôle sur la décision de placement » et les premières décisions rendues ont notamment porté sur la légalité de la décision, interne comme externe.

Ce nouveau contentieux s'articule avec celui de la prolongation également dévolu au JLD. En principe, le juge examine les éléments en lien avec ces deux contentieux au cours d'une même audience.

En cas de délivrance d'un arrêté de maintien en rétention (APMR), pris par la préfecture pour confirmer le placement en rétention d'une personne ayant demandé asile depuis le CRA :

- Le TA est compétent pour apprécier la légalité de l'APMR (art. R.552-17 et R. 552-18 du Ceseda)
- Le JLD est compétent, dans le cadre du contrôle afférent à la prolongation, pour apprécier les diligences de l'administration quant aux délais pris pour notifier cette mesure.

Quand et comment ?

À compter de la notification du placement en rétention, le JLD peut être saisi dans les 48 premières heures de la rétention :

- Par la préfecture, sur la prolongation de la rétention (cinq jours à Mayotte).
- Par l'étranger, sur la régularité de la décision de placement en rétention.

Dans les deux cas, le juge a alors 24 heures pour statuer. Ces requêtes ainsi que le délai de tenue de l'audience ne suspendent pas l'éloignement.

Où ?

Au tribunal de grande instance du ressort du lieu de rétention ou dans une salle d'audience spécialement aménagée à proximité immédiate du lieu de rétention.

Quelle décision ?

Dans le cas d'une audience unique après saisine du JLD sur la prolongation et sur la régularité de la décision de placement, le juge peut décider :

- La libération de l'étranger, pour irrégularité de la procédure et sans annulation de la mesure d'éloignement (pour l'annulation d'une OQTF et d'une IRTF

associée, voir la partie « Saisir le tribunal administratif pour contester la légalité des mesures d'éloignement »).

- La libération de l'étranger, pour annulation du placement en rétention.
- Son assignation à résidence (art. L552-4 et s. du Ceseda).
- Son maintien au centre de rétention pour une durée de 28 jours (25 jours à Mayotte).

Et après ?

À l'issue de l'audience, la personne peut faire appel de cette décision dans un délai de 24 heures auprès de la cour d'appel (CA). Celle-ci a alors 48 heures pour rendre sa décision (art. L552-9 et s. du Ceseda). Ce recours ne suspend pas l'éloignement de l'étranger.

Dans les six heures de la notification de l'ordonnance de première instance, le parquet peut faire appel avec effet

suspensif. Dans le cas d'une libération ou d'une assignation par le JLD, cela signifie que la personne reste en rétention jusqu'à la décision de la CA. En cas de maintien en rétention de l'étranger pendant 28 jours (25 jours à Mayotte) sans que son renvoi n'ait été organisé, la préfecture peut procéder à sa libération ou saisir à nouveau le JLD pour solliciter une seconde prolongation de sa procédure de rétention (art. L552-7 du Ceseda). La procédure et les délais d'audience sont identiques à ceux de la première audience. En revanche, la seconde prolongation est limitée à 15 jours. Six motifs peuvent fonder la seconde prolongation (art. L.552-7 du Ceseda). À l'issue des 45 jours de rétention, si la personne n'a pas été expulsée, elle doit être libérée ; elle peut également être assignée à résidence par l'administration.

Consulter la jurisprudence en annexes pages 28 à 34.



SAISIR LE JUGE JUDICIAIRE D'UNE MAINLEVÉE DE LA RÉTENTION APRÈS SA PROLONGATION

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Art. R552-17 du *Ceseda*.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'étranger peut saisir par lui-même le juge des libertés et de la détention (JLD) pour lui demander que soit mis fin à sa rétention. Par exemple pour :

- Motif de santé;
- Suspension de l'éloignement ordonnée par une juridiction administrative ou européenne;
- Atteinte à l'exercice des droits en rétention;
- Absence de perspective raisonnable d'éloignement.

Quand ?

Pour être recevable, l'intéressé doit apporter la preuve dans sa requête qu'une circonstance nouvelle de fait ou de droit est intervenue depuis la décision de prolongation de son placement en rétention, ou bien que des éléments probants justifient qu'il soit mis fin à la rétention.

Comment ?

L'intéressé directement, ou son avocat, transmet par tout moyen sa requête motivée, datée et signée, ainsi que toutes les pièces justificatives au JLD (placement en rétention et dernières décisions du JLD et de la cour d'appel) sous peine d'irrecevabilité.

Et après ?

La procédure est identique à celle qui s'applique aux audiences de prolongation de la rétention (voir la partie « Défendre l'étranger lors de l'examen de la procédure de rétention par le juge des libertés et de la détention »). Notamment, le JLD dispose de 24 heures pour rendre sa décision à compter du dépôt de la requête. L'intéressé peut faire appel dans les 24 heures de la décision du JLD auprès de la CA.

Consulter la jurisprudence en annexes page 35.

ANNEXES

ACRONYMES

APMR	Arrêté préfectoral de maintien en rétention
APR	Arrêté de placement en rétention administrative
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
C. Cass	Cour de cassation
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CJA	Code de justice administrative
CRA	Centre de rétention administrative
CE	Conseil d'État
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CPC	Code de procédure civile
CPP	Code de procédure pénale
GAV	Garde à vue
IRTF	Interdiction de retour sur le territoire français
ITF	Interdiction du territoire français
Ofpra	Office français de protection des réfugiés et apatrides
JLD	Juge des libertés et de la détention
LRA	Local de rétention administrative
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
OPJ	Officier de police judiciaire
PAF	Police aux frontières
PV	Procès-verbal
REP	Recours en excès de pouvoir
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance

CONTACTS ASSOCIATIONS

GUADELOUPE

La Cimade

Adresse du CRA :
Site du Morne Vergain
97139 Les Abymes
Tél. 05 90 46 14 21
06 94 24 74 44
der.guadeloupe@lacimade.org

GUYANE

La Cimade

Adresse du CRA :
Route nationale 4
97351 Matoury
Tél. 05 94 28 02 61
06 94 45 64 58
der.cayenne@lacimade.org

MAYOTTE

Solidarité Mayotte

Adresse du CRA :
DDPAF Centre de rétention
BP 68 Lot. Chanfi Sabili, Petit Moya
976615 Pamandzi
06 39 21 64 81 / 06 39 94 75 90
servicejuridique.solmay@gmail.com

Saisir le tribunal administratif pour contester la légalité des mesures d'éloignement

I. L'URGENCE

Art. L521-1 et -2 du CJA. Elle est établie :
 • En cas de mise à exécution imminente d'une décision d'éloignement (CE, 9 nov. 2011, n°346700), mais elle doit toujours être caractérisée.
 • Alors même que l'audience se tient après libération du CRA et qu'une requête en annulation de la mesure en cause est pendante (CE, 12 déc. 2016, n°405475).
 • Alors même que l'éloignement a déjà été exécuté (CE, 25 oct. 2014, n°385173).

II. L'ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLÉGALE À UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE

II.1. Les libertés fondamentales reconnues par le Conseil d'État

II.1.a. Le droit d'asile

Sont des libertés fondamentales le droit d'asile ainsi que ses corollaires :
 • La possibilité de solliciter le statut de réfugié (CE, réf. 12 janv. 2001, M^{me} Hyacinthe et Gisti, n°229039).
 • Le droit à des conditions matérielles d'accueil décentes (CE ord. 23 mars 2009, ministre de l'immigration c/ Gaghiev et M^{me} Gaghieva, n°325884).
 • Le droit au maintien sur le territoire ou de la décision d'un juge statuant sur le droit au maintien (CC, 13 août 1993 n°93-325; CC, 8 avr. 2011, 2011-120 QPC et CE, 6 déc. 2013, Ajeti Hassani, n°357351).

II.1.b. La liberté d'aller et venir

CE, réf., 9 janv. 2001 Desperthes, n°228928.

II.1.c. Le droit de mener une vie familiale normale
 CE, 30 oct. 2001, ministre de l'intérieur c/ Tliba, n°238211.

Irrégularité du placement en rétention d'un mineur rattaché à un adulte tiers alors que son parent est en situation régulière à Mayotte (CE, 25 oct. 2014, n°385173).

II.1.d. Le droit à un recours effectif

CE, 13 mars 2006, Bayrou et a., n°291118
 CE, réf., 30 juin 2009, Beghal, n°328879.

II.1.e. Le droit de ne pas subir de mauvais traitement

CEDH, 12 oct. 2006, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c/ Belgique, Req. n°13178/03, §55 et 61 à 62.

II.1.f. L'intérêt supérieur de l'enfant

L'autorité administrative doit accorder une attention particulière à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant (CE, 22 sept. 1997, M^{lle} Cinar, n°161364).

II.2. L'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : exemples d'application locale

II.2.a. L'atteinte au droit d'asile

En cas de recours pendant devant la CNDA (TA Basse-Terre, 20 janv. 2012, n°1200068).

II.2.b. L'atteinte à la liberté d'aller et de venir

Mesure d'éloignement prise en violation d'une précédente décision du TA ordonnant la délivrance d'une autorisation de séjour au requérant (TA Basse-Terre, 4 mai 2012, n°1200459).

II.2.c. L'atteinte à la liberté d'aller et de venir et à la vie privée et familiale

Le refus de délai de départ volontaire prive le requérant de sa liberté d'aller et venir (TA Basse-Terre, 2 déc. 2011, n°1100910).

II.2.d. L'atteinte au droit de mener une vie familiale normale

L'intéressé fait valoir que son épouse est enceinte de trois mois, qu'ils ont deux jeunes enfants à charge, et qu'il est le seul à subvenir aux besoins de la famille (TA Basse-Terre, 9 janv. 2015, n°1500009).

L'intéressée fait valoir qu'elle réside depuis

deux ans sur le territoire où assure seule la charge de ses six enfants (TA Mayotte, 10 août 2012, n°1200431).
 L'intéressée est mère d'un enfant français et fait valoir une contribution continue à son entretien et éducation en dépit d'une absence du territoire français de quelques semaines (TA Mayotte, 15 sept. 2014, n°1400562).

II.2.e. L'intérêt supérieur de l'enfant en rétention

La mise en œuvre de l'éloignement d'un mineur placé en rétention doit s'entourer de garanties particulières, notamment l'autorité administrative doit s'attacher à vérifier, dans toute la mesure du possible son identité, celle de la personne majeure qui l'accompagne, la nature exacte de ses liens avec cette dernière ainsi que les conditions de sa prise en charge dans le lieu à destination duquel il est éloigné (CE, 25 oct. 2014, n°385173 ; CE, 9 janv. 2015, n°386865).

II.2.f. Le droit à un recours effectif, articulé avec une atteinte à la vie privée et familiale
 TA Mayotte, 10 juin 2015, n°1500298.

III. SUSPENSION POUR DOUTE SÉRIEUR SUR LA LÉGALITÉ DE L'OQTF

III.1. Défaut d'examen de la situation

L'OQTF n'est pas systématique, il appartient à l'administration de tenir compte de la situation personnelle de l'intéressé (avis CE, 4 juin 2012, n°356505).

III.2. Absence de menace à l'ordre public

La possession de stupéfiants ne caractérise pas une menace à l'ordre public (TA Basse-Terre, 16 avr. 2012, n°1200395).

III.3. Atteinte à la vie privée et familiale

L'intéressé est entré en France avec sa fille mineure, scolarisée depuis, pour rejoindre sa compagne et mère de leur fille, gravement malade ayant besoin de sa présence (CAA Bordeaux, 7 juin 2012, n°11BX02893).
 L'intéressé vit en France aux côtés de ses deux enfants dont l'un est français et l'autre handicapé (TA Basse-Terre, 13 mai 2015, n°1500035).

III.4. Parent d'enfant(s) français

Suspension de l'éloignement d'un parent d'enfant français dont la situation n'a pas été prise en compte (TA Cayenne, 22 oct. 2011, n°1101639).

IV. SUSPENSION POUR DOUTE SÉRIEUR SUR LA LÉGALITÉ DE L'ABSENCE DE DÉLAI DE DÉPART VOLONTAIRE

IV.1. Erreur de droit : existence de garanties de représentation

Le requérant produit un contrat de location (TA Cayenne, 18 oct. 2011, n°1101610).

IV.2. Motivation insuffisante ou absente

La reproduction d'une formule stéréotypée ne satisfait pas à l'obligation de motivation (CE, 24 juil. 1981, M^{me} Belasri, n°31488).
 Irrégularité de l'absence de motivation (TA Basse-Terre, 2 déc. 2011, n°1100910).

V. MISCELLANÉES

V.1. Prostitution : absence de menace à l'ordre public

La seule circonstance de se livrer habituellement à la prostitution ne saurait caractériser un comportement constituant une menace pour l'ordre public (CAA Lyon, 9 juil. 2008, n°08LY00411).

V.2. Caractère frauduleux des actes d'état civil

La charge de la preuve du caractère frauduleux des actes d'état civil incombe à l'administration (CE, 24 janv. 2007, n°279487).

V.3. Santé

La préfecture n'a pas saisi le médecin référent (rattaché à l'Ofii depuis le 1^{er} janv. 2017) alors que des problèmes de santé ont été détectés (CAA Paris, 26 mars 2013, n°12PA03989).
 La préfecture n'a pas réexaminé la situation après un avis du médecin référent rendu en rétention (CE, 11 juin 2015, n°390704).

V-4. Asile

Un arrêté portant reconduite à la frontière ne peut être notifié à une personne sollicitant l'asile remplissant les conditions d'admission au séjour (CE, 2 oct. 1996, Timon, n°159221).

Défendre l'étranger lors de l'examen de la procédure de rétention par le juge des libertés et de la détention

I. CHAMP DU CONTRÔLE DU JLD

Le JLD peut par voie d'exception porter une appréciation sur la conformité d'une mesure d'éloignement au droit de l'Union européenne et en conséquence mettre fin à la rétention (Cass., 9 nov. 2016, n°15-27357).
Le JLD est compétent pour appliquer les dispositions du droit européen (Cass., 7 oct. 2015, n°14-20370).

II. PREMIÈRE PRÉSENTATION DEVANT LE JLD

II.1. Contrôle de la régularité du placement en rétention

II.1.a. Le JLD saisit de la requête en annulation de l'APR a 24 heures pour statuer
CA Toulouse, 7 nov. 2016, n°16/00778.

II.1.b. Le procureur doit être informé immédiatement de la décision de placement en rétention
TGI Cayenne, 6 janv. 2017, n°17/00013 ;
TGI Mamoudzou, 24 fév. 2017, n°17/293.

II.1.c. La motivation de l'arrêt de placement doit être suffisante
L'arrêt de placement doit, le cas échéant, mentionner le dépôt préalable d'une demande d'asile effectué par l'intéressé (TGI Cayenne, 6 janv. 2017, n°17/00013).
Le délai de départ volontaire n'est pas écoulé (TGI Toulouse, 5 janv. 2016, n°17/00012 ;
TGI Lyon, 17 fév. 2017, n°17/00236).

II.1.d. Erreur de droit
Le risque de fuite n'est pas caractérisé (TGI Rennes, 5 avr. 2017 ; TGI Metz, 5 avr. 2017, n°17/00769).

II.1.e. Erreur manifeste d'appréciation
Situation personnelle et administrative (existence d'une demande d'asile en cours) non vérifiée (TGI Toulouse, 22 janv. 2017, n°17/00105).

II.1.f. La personne justifie de garanties de représentation
Avec passeport et adresse (TGI Cayenne, 5 janv. 2017, n°17/011).

Avec une carte d'identité (TGI Cayenne, 5 janv. 2017, n°17/007).
Sans preuve d'identité mais avec preuve d'un rendez-vous en préfecture, d'un hébergement stable et de l'absence de risque de fuite (TGI Rennes, 17 nov. 2016).

II.1.g. Violation de la vie privée et familiale
L'intéressé justifie de dix ans de présence en France (TGI Paris, 4 déc. 2016, n°06/04083).
L'intéressé justifie d'un enfant mineur sur le territoire (TGI Paris, 16 déc. 2016, n°16/03797).
Placement en rétention d'une famille avec un bébé de quatre mois (CA Paris, 25 fév. 2017, n°17/00867).

II.1.h. Exception d'illégalité
L'intéressé avait la volonté de déposer une demande d'asile avant d'être interpellé et n'a pas été en mesure de la faire du fait de la fermeture du guichet asile (TGI Cayenne, 5 janv. 2017, n°17/012).

II.1.i. Sursis à statuer suite au dépôt d'une question préjudicielle
La question préjudicielle concerne la nationalité française du requérant (TGI Mamoudzou, 24 fév. 2017, n°17/294).

II.2. Modalités de saisine du JLD par la préfecture

II.2.a. Délai opposable à la préfecture pour saisir le JLD
La requête en prolongation de la rétention ne peut être présentée une fois le délai de rétention administrative de 48 heures expiré (Cass. Civ. I, 8 oct. 2008, n°07-12151).
La requête de prolongation ne peut être présentée avant le début de la rétention (Cass. Civ. II, 10 juin 1999, n°97-50031).

II.2.b. Contrôle de la régularité de la saisine
Il appartient au JLD de contrôler la recevabilité de la requête du préfet demandant au JLD de prolonger la rétention (Cass. Civ. II, 28 juin 1995, n°94-50001).

II.2.c. La saisine doit être accompagnée de toutes les pièces utiles
Les pièces complémentaires sont irrecevables (Cass., 9 mars 2011, n°09-71232).

II.2.d. La demande de prolongation doit être justifiée (CA Cayenne, 24 juill. 2013, n°13/00240, ord. n°25)

II.3. Convocation obligatoire à l'audience
(Cass. Civ. 1^{re}, 20 mars 2013, n°11-27272)

II.4. L'interprète doit être présent à l'audience
TGI Cayenne, 11 sept. 2013 ; TGI Cayenne, 30 sept. 2013.

II.5. L'avocat doit être présent à l'audience, sauf circonstance insurmontable
CA Cayenne, 12 fév. 2015, n°15/00073 ;
CA Cayenne, 29 avr. 2015, n°15/00144 ;
Cass., 6 juil. 2005, n°04-50047.

II.6. Le JLD a 24 heures pour statuer
Ce délai court à compter du dépôt de la requête, et non de l'horaire d'enregistrement de la requête par le greffe (Cass., 13 juil. 2016, n°15-15157).

II.7. Censure de l'absence de diligences de l'administration
L'administration doit justifier de ses diligences afin que la rétention soit limitée au temps strictement nécessaire au départ (Cass. Civ. II, 7 juin 2001, n°99-50033).
Le préfet doit initier toutes les démarches utiles dès le premier jour de la rétention ; l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement ne doit pas empêcher l'administration d'accomplir ses diligences (Cass. Civ. I, 23 juin 2010, n°09-14958).

Le laissez-passer doit être sollicité dans les premières 24 heures de la rétention (CA Paris, 6 oct. 2011, n°11-04053).
Le week-end n'exonère pas le préfet de son obligation de diligences au titre de l'article L 554-1 du Ceseda (Cass., 23 sept. 2015, n°14-25064).

II.7.a. Réservation de billet indiquée mais pas justifiée (CA Cayenne, 28 sept. 2011, n° 11/000378, ord. n°24)

II.7.b. La mention d'un départ escompté n'est pas une justification suffisante (CA Cayenne, 22 mai 2012, n°12/00166, ord. n°12/20)

II.7.c. Absence de toute justification
CA Basse-Terre, 12 avr. 2013 ; CA Cayenne, 18 mars 2016.

Le dépôt d'une demande d'asile en rétention ne justifie pas que l'administration suspende les diligences nécessaires au départ de l'intéressé pendant le cours de la procédure devant l'Ofpra (Cass. Civ. I, 16 juin 2011, n°10-18226 ; CA Saint-Denis, 6 déc. 2011, n°12/02175 ; CA Cayenne, 13 déc. 2011, n°11/ 00500, ord. n° 30).

II.7.d. Absence de diligences de l'Ofpra : dépassement du délai de réponse de 96 heures (CA de Saint-Denis, 6 déc. 2011 ; JLD Pointe-à-Pitre, 29 juin 2016, n°16/208).

II.8. Les modalités d'assignation à résidence
L'assignation à résidence n'est pas soumise à l'existence de circonstances exceptionnelles (Cass. Civ. II, 26 oct. 1994, n°93-50014).
Le dépôt d'une demande d'asile ne fait pas obstacle à l'assignation à résidence de l'intéressé (Cass. Civ. I, 24 oct. 2012, n°11-27956).
Le passeport remis pour ordonner l'assignation à résidence doit être en cours de validité (Cass. Civ. II, 24 oct. 2002, n°01-50035).
La remise du passeport est obligatoire pour ordonner une assignation à résidence (Cass. Civ. II, 18 sept. 1996, n°95-50066).

III. APPEL DE L'ORDONNANCE DU JLD

III.1. Modalités de dépôt

La saisine de la cour d'appel se fait par son greffe, c'est-à-dire l'ensemble des services administratifs de la cour (Cass. Civ. II, 31 mai 2005, n°04-50034).
N'est pas irrecevable l'appel enregistré après le délai, lorsque l'organisation matérielle du centre de rétention a rendu impossible

l'exercice d'une voie de recours (Cass. Civ. II, 26 mars 1997, n°95-50091). Il est possible de régulariser l'appel non motivé par un nouvel acte d'appel, dans le délai d'appel (Cass., 13 avr. 2016, n°15-17647). Même sans partie ni avocat, le juge doit répondre à la déclaration d'appel (Cass., 21 oct. 2015, n°14-22762). Un appel faxé à un numéro erroné au sein de la cour d'appel reste recevable (CA Paris, 18 fév. 2014, n°14/00507).

III.1.a. Le délai d'appel est prorogeable

Si le délai d'appel expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé il est prorogeable jusqu'au lundi suivant (art. 640 et 642 du CPC) (Cass. Civ. I, 12 mai 2010, n°09-12960).

III.1.b. Introduction de nouveaux moyens

Les moyens nouveaux sont recevables en appel (Cass. Civ. I, 27 fév. 2013, n°12-15308). Le moyen tiré de l'exercice effectif des droits peut être présenté pour la première fois en appel car il ne constitue pas une exception de procédure au sens de l'article 74 du CPC (Cass. Civ. I, 23 fév. 2011, n°10-11862). De nouveaux moyens peuvent être déposés y compris à l'oral lors de l'audience lorsque les autres parties sont présentes (Cass. Civ. II, 12 nov. 1997, n°96-50105).

III.1.c. Information de l'intéressé sur l'audience

L'intéressé doit être informé de la date d'audience d'appel, il ne suffit pas que son avocat le soit (Cass. Civ. I, 14 avr. 2010, n°09-11169).

III.1.d. Présence de l'avocat à l'audience

Une grève des avocats ne constitue pas un obstacle insurmontable dès lors qu'un renvoi d'audience est possible (Cass. Civ. I, 20 mars 2013, n°11-27272).

III.2. Caractère suspensif de l'appel formé par le parquet

L'appel du parquet faxé hors délai invalide

la procédure d'appel (CA Paris, 16 juin 2014, n°14/01853).

L'acte d'appel a été enregistré avant la signature du procureur (CA Paris, 18 juin 2014, n°14/01872).

Rejet du caractère suspensif de l'appel car l'avocat de permanence n'en a pas été informé ce qui porte atteinte aux droits de la défense (CA Paris, 29 avr. 2013, n°13/01392). Rejet du caractère suspensif du fait de l'existence de garanties de représentation (CA Paris, 26 nov. 2013, n°13/03691).

III.3. Modalités de dépôt de l'appel formé par la préfecture

Celui qui fait appel au nom du préfet doit produire une délégation de signature en ce sens (Cass. Civ. I, 12 avr. 2012, n°11-13327). La préfecture a interjeté appel 5 minutes après l'expiration du délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance JLD (CA Paris, 13 juin 2012, n°1202554).

III.4. Le délai de notification de la décision de la CA ne peut excéder 48 heures à compter de la saisine

La CA indiquait bien le jour du rendu de sa décision mais pas l'heure, ce qui n'a pas permis de contrôler le respect du délai de 48 heures (Cass., 7 oct. 2015, n°14-20459 et n°14-20460).

IV. SUR LA PROCÉDURE D'INTERPELLATION

IV.1. En cas de flagrance, contrôle voie publique (78-2 al. 1 à 5 du CPP)

Est insuffisant à justifier un contrôle d'identité: le demi-tour effectué par une personne à la vue des agents de police (Cass. Civ. II, 18 mars 1998, n°96-50017), le caractère « suspect » d'un comportement (TGI Pointe-à-Pitre, 6 sept. 2011), l'identification d'une personne connue des services de police (TGI Pointe-à-Pitre, 12 sept. 2011).

IV.2. En cas de réquisitions du parquet (78-2 al. 6 du CPP)

Les réquisitions doivent figurer au dossier

(CA Paris, 16 mars 2013, n°13/00880). Incompétence de l'agent ayant procédé au contrôle d'identité en l'absence d'officier de police judiciaire sur les lieux (TGI Toulouse, 11 déc. 2010, n°1001880).

IV.3. Lors d'un contrôle d'identité à la frontière (78-2 al. 8 et 9 du CPP)

Le contrôle d'identité est irrégulier s'il a été mené en vue de contrôler le séjour des passagers d'un bus quittant le territoire français (TGI Pointe-à-Pitre, 23 mars 2016). Il ne peut excéder six heures (Cass., 9 juil. 2014, n°13-22010), doit être aléatoire (TGI Pointe-à-Pitre, 22 juil. 2015) et limité dans l'espace (CA Colmar, 8 août 2011, n°20114072). Le comportement de l'intéressé justifiant le contrôle doit être précis (Cass. Civ. I, 10 oct. 2012, n°11-18294).

IV.4. Lors d'un contrôle des véhicules (78-2-2 du CPP)

La réquisition ne doit pas excéder les pouvoirs du procureur (CA Basse Terre, 7 nov. 2013, n°13/1575).



L'interpellation ne peut être déloyale: sur convocation de la PAF sans lien avec une procédure de renvoi (CA Saint-Denis, 4 oct. 2012, n°97/2007) ou après remise de l'intéressé à la PAF par le centre pénitentiaire après sa libération par le juge (TGI Cayenne, 18 mars 2010).

IV.5. Contrôle du séjour et éléments objectifs d'extranéité

Un élément objectif d'extranéité doit nécessairement être constaté (Cass., 25 avr. 1985, n°85-91324). Ne peuvent être considérés comme des éléments objectifs d'extranéité: le fait de parler une langue étrangère (Cass., 10 nov. 1992, n°92-83352), la prise de la

plaque minéralogique du véhicule dans lequel se trouve l'intéressé (CA Basse-Terre, 25 mars 2016).

IV.6. Le menottage

Il doit être strictement justifié et étayé par des éléments de fait, la seule référence au risque de fuite étant insuffisante (CA Paris, 14 janv. 2015, n°15/00146).

V. POUR UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE PLACÉE EN GARDE À VUE

V.1. Sur l'organisation de la GAV

Le séjour irrégulier et l'entrée irrégulière ne sont plus des délits de nature à fonder seuls un placement en GAV (pour le séjour: CJUE, 6 déc. 2011, Achughbabian C-329/11; Cass., 28 mai 2015, n°14-20313; pour l'entrée: CJUE, 7 juin 2016, Aff. C-47/15 Sélina Affum c/ préfet du Pas-de-Calais et procureur général de la cour d'appel de Douai).

La notification des droits doit être effectuée sans délai, sauf circonstances insurmontables (Cass. Civ. II, 24 fév. 2000, n°98-50044).

La remise d'un formulaire récapitulatif des droits en GAV doit s'effectuer dans une langue comprise par l'intéressé (CA Paris, 20 avr. 2015, n°15/01444).

L'intéressé doit avoir été suffisamment informé des motifs de son placement en GAV (Cass. Civ. II, 22 mai 2003, n°02-50008).

Le procureur doit avoir été avisé immédiatement du placement en GAV (Cass. Civ. II, 11 juin 1997, n°96-50075).

L'avis à parquet doit préciser les motifs (art. 62-2 du CPP) de la GAV et qualifier les faits reprochés (art. 63-1 du CPP) (CA Paris, 14 mars 2012, n°1201203).

V.2. Sur l'exercice des droits en GAV

V.2.a. Droit à l'assistance d'un interprète
La procédure est irrégulière s'il est constaté qu'une personne maîtrisant mal le français n'a pas été assistée d'un interprète (CA Paris, 28 juin 2012, n°1202744). L'intervention d'un interprète par téléphone

implique d'établir l'impossibilité de l'interprète de se déplacer (Cass. Civ. I, 12 mai 2010, n°09-12923).

V.2.b. Droit à l'assistance d'un avocat
Ce droit s'applique dès le début de la GAV (Cass. ass. plén., 15 avr. 2011, n°10-30313). Si l'intéressé sollicite l'assistance d'un avocat, l'OPJ doit contacter sans délai l'avocat désigné ou, le cas échéant, de permanence (art. 63-4 du CPP) (Cass. Crim., 29 nov. 2006, n°06-82699).

V.2.c. Droit de voir le médecin
Le PV de GAV doit établir clairement le souhait de l'intéressé quant à sa possibilité d'être examiné par un médecin (CA Paris, 2 fév. 2012, n°12-00462).

V.2.d. Droit de prévenir un proche
(CA Paris, 3 mai 2010, n°1001890)

V.2.e. Droit de contacter son consulat
Ce droit doit apparaître dans les PV de GAV (CA Douai, 28 déc. 2011, n°1100565).

V.2.f. Droit de garder le silence
L'intéressé doit être informé dès le début de la GAV de son droit de se taire (Cass. Crim., 17 janv. 2012, n°11-86797).

V.2.g. Droit de s'alimenter
(CA Paris, 25 nov. 2013, n°13/03666).

V.3. La durée de la GAV
La durée doit être justifiée (CA Rennes, 28 mai 2013, n°13/00187 ; CA Rennes, 10 août 2012, n°5132).

VI. POUR UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE PLACÉE EN RETENUE ADMINISTRATIVE



Une irrégularité patente ne pourra fonder la mainlevée du placement en rétention faisant suite à la retenue que si « elle a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger », ce qu'il ne faut pas manquer d'affirmer et, si possible, d'établir. Il faut donc toujours indiquer en quoi l'irrégularité fait grief à l'étranger (art. L611-1-1 du Ceseda).

VI.1. Sur l'avis au procureur :

L'information du début de la retenue au procureur doit être immédiate (art. L611-1-1 I du Ceseda ; CA Cayenne, 29 avr. 2015).

VI.2. La notification des droits (art. L611-1-1 I al. 1 à 8 du Ceseda)

VI.2.a. Droit à l'assistance d'un interprète
Art. L611-1-1 I 1° du Ceseda.
La notification des droits en retenue, qui doit être faite par un interprète requis, assermenté et dûment qualifié (CA Paris, 17 juin 2014, n°B 14/0 1865 ; TGI Pointe-à-Pitre, 19 août 2014), peut être réalisée par téléphone ou par visioconférence.

L'identité de l'interprète et de l'agent notifiant doit être apparente sur le procès-verbal (CA Aix en Provence, 28 avr. 2011, n°1100110) (concerne en l'espèce un PV de notification des droits en rétention).

VI.2.b. Droit à l'assistance d'un avocat
Art. L611-1-1 I du Ceseda ; CA Basse Terre, 12 juin 2015, n°RG 15/00857).

VI.2.c. Droit à l'examen par un médecin sur demande de l'étranger
Art. L611-1 I du Ceseda ; TGI Pointe-à-Pitre, 11 août 2015).

VI.2.d. Droit d'informer des tiers
Art. L611-1-1 I du Ceseda.
La police ne peut se substituer à la personne en retenue pour contacter la famille sauf circonstance particulière (CA Paris, 22 janv. 2014, n°14/00188).

VI.3. Actes utiles à l'identification de l'intéressé

VI.3.a. Prise d'empreintes et de photographies
Art. L611-1-1 al. 12 du Ceseda.
Ces mentions devront apparaître dans le PV de retenue.
Le procureur doit en être avisé (TGI Pointe-à-Pitre, 22 fév. 2016, n°16/00076).
La prise d'empreinte ne se justifie que si l'identité de la personne n'est pas établie (CA Paris, 12 juin 2015, n°B 15/02152).
La pris d'empreinte en vue de consulter les fichiers doit se faire après avis au Procureur (CA Paris, 12 sept. 2014, n°14/02720) ; et n'être que l'unique moyen d'établir l'identité de la personne (CA Paris, 2 avr. 2014, n°14/0144).

VI.4. Dispositions relatives aux procès-verbaux

VI.4.a. Les motifs du contrôle doivent être portés au PV.
Art. L611-1-1 al.13 du Ceseda ; CA Paris, 28 mai 2013, n°13/01671).

VI.4.b. Droit au refus de signer
Art. L611-1-1 al.14 du Ceseda.
L'OPJ doit alors mentionner les motifs de ce refus ou, le cas échéant, que ces motifs ne lui ont pas été précisés (CA Paris, 23 oct. 2013, n°13/03301).
Obligation de remise à l'intéressé du PV de déroulement de la retenue (art. L611-1-1 al.15 du Ceseda ; CA Basse-Terre, 6 déc. 2013).

VII. POUR UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE PLACÉE EN RÉTENTION ADMINISTRATIVE

VII.1. Sur le placement en rétention

Le menottage lors du transfert doit être strictement justifié par un comportement nécessitant une mesure de correction (TGI Cayenne, 11 sept. 2013, circulaire

du 14 juin 2010, NOR IMIM1000105C).
Le registre de rétention (art. L553-1 du Ceseda) doit mentionner la date et l'heure d'arrivée au CRA de l'intéressé (CA Cayenne, 16 avr. 2012, n°12/00121).

Les arrêtés de placement en rétention et portant reconduite à la frontière doivent mentionner l'heure de notification de ces mesures (TGI Cayenne, 12 mars 2013). L'OQTF et l'arrêté de placement en rétention ne peuvent faire l'objet d'une notification simultanée (TGI Cayenne, 11 sept. 2013).

Les droits en rétention ne peuvent être notifiés qu'après remise des arrêtés de placement en rétention et portant OQTF (TGI Cayenne, 16 avr. 2013).

Les arrêtés de placement en rétention et portant OQTF doivent identifier les parties prenantes (TGI de Pointe-à-Pitre, 12 oct. 2011 ; TGI Cayenne, 28 mars 2013), et porter la signature de son auteur (CA Cayenne, 29 avr. 2015).
Le parquet doit avoir été avisé du placement en rétention (CA Cayenne, 29 avr. 2015, n°15/00144).

Le placement en rétention ne peut être réitéré sous 7 jours (CA Cayenne, 16 août 2013, n° 13/00281, ord. n°27).

Le placement en rétention est considéré comme inutile si l'intéressé voulait ou était en train de quitter le territoire français (CA Paris, 30 déc. 2011, n°1102312).
Le contrôle judiciaire rend la rétention inutile (CE 11 juin 1997 n°183842) [depuis la loi n°2016-274 du 7 mars 2016, le contentieux de la légalité de l'arrêté de placement en rétention relève de la compétence du JLD].

VII.2. La notification des droits en rétention

Art. L551-2 al. 2 ; L551-3 et R551-4 du Ceseda.

Les PV de notification des droits en rétention doivent être notifiés aux personnes retenues (TGI Cayenne, 28 juin 2012, n°12/00156).

La notification des droits en rétention doit intervenir rapidement après commencement de la procédure de rétention (TGI Cayenne, 15 mars 2010 : droits notifiés 30 minutes après arrivée au CRA).

Toutes les parties prenantes aux procès-verbaux doivent être clairement identifiées (art. R553-11 du *Ceseda*), notamment l'interprète (TGI Pointe-à-Pitre, 17 déc. 2012; CA Cayenne, 5 déc. 2014) et l'agent de police judiciaire (TGI Pointe-à-Pitre, 23 juin 2015, n°RG 15/00262).

L'assistance d'interprète auprès d'une personne ne maîtrisant pas le français est obligatoire (CA Basse-Terre, 31 juil. 2014) et sa signature doit être apposée au PV (TGI Cayenne, 3 sept. 2010, n°10/00422). Son impartialité (TGI Pointe-à-Pitre, 5 juil. 2015) et sa prestation de serment (CA Basse-Terre, 19 août 2014) doivent être avérés.

Le règlement intérieur du CRA (art. R553-4 du *Ceseda*) doit être affiché dans les zones de rétention et notifié dans une langue comprise par l'intéressé (TGI Cayenne, 4 oct. 2014).

VII.3. L'exercice des droits en rétention

VII.3.a Associations humanitaires

Le droit de contacter les associations humanitaires identifiées par voie réglementaire (art. R553-14-5 du *Ceseda*) doit faire l'objet d'une liste complète (TGI Cayenne, 18 avr. 2013), affichée dans l'enceinte du CRA (CA Cayenne, 19 avr. 2012) ou notifiée à l'intéressé (TGI Cayenne, 11 sept. 2013) qui doit avoir été mis en mesure de contacter ces associations de manière effective (TGI Cayenne, 9 oct. 2013). Au regard du décalage horaire existant entre un territoire Outre-mer et le lieu de situation en métropole des associations identifiées, ce droit a été reconnu comme inefficace (CA Basse-Terre, 12 avr. 2013, n°RG 13/544).

VIII. POUR UNE PERSONNE AYANT DEMANDÉ ASILE DEPUIS LE CENTRE DE RÉTENTION

Aucun élément relatif à la demande d'asile ne peut être transmis aux autorités consulaires (TGI Cayenne, 6 nov. 2014).

L'assistance tardive de l'interprète caractérise le manque de diligences pour maintenir l'intéressé pour le temps strictement nécessaire à son départ (TGI Lyon, 24 déc. 2015, n°15/01872). L'étranger peut déposer une demande d'asile au-delà de cinq jours (CE, 30 juill. 2014, *Cimade*, n°375430).

La demande d'asile doit être transmise sans délai à l'Ofpra (CA Paris, 17 oct. 2013, n°13/03259).

Un accusé réception de la saisine de l'Ofpra doit figurer dans le dossier (CA Paris, 8 mai 2012, n°1202026). L'absence de décision préfectorale de maintien en rétention suite à une demande d'asile est irrégulière (CA Lyon, 11 déc. 2015, n°15/09356).

L'Ofpra dispose de 96 heures pour statuer (CA Saint-Denis, 6 déc. 2011, CA Rouen, 16 avr. 2016, n°16/01842).

La demande d'asile n'est pas un obstacle aux diligences obligatoires de l'administration (Cass. Civ. I, 16 juin 2011, n°10-18226).

Saisir le juge judiciaire d'une mainlevée de la rétention après sa prolongation

I. SAISINE DU JLD

I.1. Recevabilité de la requête

La requête est irrecevable faute de pièces justificatives (CA Paris, 19 janv. 2012, n°1200236).

Le JLD ne peut intervenir dans ce cadre avant prolongation de la rétention (Cass. Civ. I, 5 déc. 2012, n°11-30548).

I.2. Charge de la preuve

La charge de la preuve revient à l'administration (en l'espèce, accès à un téléphone pendant l'embarquement) (TGI Meaux, 3 mai 2014, n°14/01446).

II. LE JLD SAISI PAR L'INTÉRESSÉ A 24 HEURES POUR STATUER

Si aucun texte ne prévoit la sanction attachée au dépassement par le juge du délai imparti pour statuer, ce dépassement porte nécessairement atteinte aux droits de l'étranger retenu, il en résulte qu'après l'expiration de ce délai, la mainlevée de la mesure de rétention est acquise (CA Paris, 11 oct. 2013, n°13/03181).

III. NOTIFICATION SANS DÉLAI DE L'ORDONNANCE DU JLD

Censure de la notification tardive de l'ordonnance JLD statuant suite à sa saisine par l'intéressé (CA Rouen, 8 juin 2012, n°1202709).

POUR ALLER PLUS LOIN

Recueils de jurisprudences

- Bases de jurisprudences des associations en rétention : accès sur demande auprès des accompagnateurs juridiques en rétention.

Références bibliographiques

- Assfam, Forum Réfugiés - Cosi, France terre d'asile, La Cimade, Ordre de Malte et Solidarité Mayotte, *Rapport 2016 sur les centres et locaux de rétention administrative*, juin 2017.
- La Cimade, *Régularisation, interpellation, les bons réflexes Outre-mer*, juillet 2016.
- GISTI, *Singularités mahoraises du droit des personnes étrangères*, Cahiers juridiques, janvier 2015.
- Migrants Outre-mer et Observatoire de l'enfermement des étrangers, *Étrangers en Outre-mer : un droit exceptionnel pour un enfermement ordinaire*, décembre 2012.
- GISTI, La Cimade MOM, *Régime d'exception en Outre-mer pour les personnes étrangères*, Cahiers juridiques, juin 2012.

Ressources en ligne

- Collectif Migrants Outre-mer : migrantsoutremer.org
- GISTI, « Outre-mer » : gisti.org/spip.php?article1058
- La Cimade, En région : Outre-mer : lacimade.org/regions/outre-mer



MOM est un collectif constitué en 2006 et qui réunit 14 associations mobilisées sur la défense des droits des migrants en outre-mer : ADDE (Avocats pour la défense des droits des étrangers), Aides, CCFD (Comité catholique contre la faim et pour le développement), La Cimade, Collectif Haïti de France, Comede, Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s), Elena, Fasti (Fédération des associations de solidarité avec tou·te·s les immigré·e·s), LDH (Ligue des droits de l'Homme), MDM (Médecins du monde), MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), OIP (Observatoire international des prisons), Secours catholique/Caritas France.



La Cimade est une association de solidarité active avec les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile. Avec ses partenaires en France et à l'international, elle agit pour le respect des droits et la dignité des personnes depuis 1939.

www.lacimade.org

